



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 64346

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur l'Assurance accident des exploitants agricoles (AAEXA) et plus précisément sur le taux de 50 % d'incapacité retenu pour le versement de rente au titre d'un accident ou d'une maladie professionnelle. En effet, il apparaît que ce taux est particulièrement restrictif et par voie de conséquences écarte de nombreuses personnes d'une indemnisation, et ce alors même qu'elles sont reconnues inaptes à l'exercice de leur activité agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en l'espèce et notamment de lui indiquer dans quelle mesure le seuil d'incapacité pourrait être abaissé.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, mis en place le 1er avril 2002, constitue une avancée sociale importante. Il a revalorisé très sensiblement les prestations servies aux exploitants victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ainsi, une rente est-elle servie aux chefs d'exploitation présentant un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 50 %. Cependant, certaines personnes, accidentées ou malades, présentent un état de santé fortement dégradé sans justifier pour autant d'un taux d'incapacité de 50 %. Bien que devenues partiellement inaptes, elles ne peuvent donc prétendre à une rente, comme le souligne l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'abaisser ce seuil de 50 % à 30 %. Cette décision a été prise après concertation avec les organisations professionnelles et, notamment, après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il a également voulu que cette mesure bénéficie à tous les chefs d'exploitation, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles depuis l'entrée en vigueur du régime et pour lesquels la commission des rentes a reconnu un taux minimum d'incapacité égal à 30 %. Ces dispositions sont effectives depuis la publication du décret n° 2005-576 du 27 mai 2005 au Journal officiel du 28 mai 2005. Le Gouvernement traduit ainsi le souci qu'il attache à l'amélioration de la situation matérielle des exploitants devenus invalides en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64346

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4430

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6616